Nations Unies A/RES/59/177



Distr. générale 2 mars 2005

Cinquante-neuvième session

Point 103 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/501)]

59/177. Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/160 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé de mettre l'accent sur l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001¹, les considérant comme une base solide pour parvenir à un large consensus sur les nouvelles mesures et initiatives à prendre en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Rappelant également sa résolution 57/195 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a souligné les responsabilités et rôles importants des divers organes des Nations Unies et autres acteurs aux niveaux international, régional et national, notamment la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, considérant qu'ils constituaient une base solide pour les mesures et initiatives prises à l'avenir en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont capables de participer de manière constructive au progrès et au bien-être de la société où ils vivent, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation

¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer la notion d'égalité des sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les multiples formes de discrimination,

Prenant note des résolutions de la Commission des droits de l'homme 2002/68 du 25 avril 2002², 2003/30 du 23 avril 2003³ et 2004/88 du 22 avril 2004⁴, par lesquelles la communauté internationale a mis en œuvre des mécanismes pour l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Réaffirmant son engagement en faveur d'une action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant que le respect universel et la mise en œuvre intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵ sont d'une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour la bonne mise en œuvre du Programme d'action de Durban,

Alarmée par la montée de la violence raciste et la propagation des idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les manifestations persistantes et tendances à la violence du racisme et de la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Accueillant avec satisfaction toutes les initiatives régionales actuellement entreprises pour concrétiser les engagements pris à Durban et, à ce propos, remerciant les Gouvernements mexicain, kenyan, tchèque et belge d'avoir accueilli les séminaires régionaux d'experts aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans leurs régions respectives, et encourageant la dernière région à prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard,

Accueillant également avec satisfaction la détermination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de donner plus de relief à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément nº 3 (E/2002/23), chap. II, sect. A.

³ Ibid., 2003, Supplément nº 3 (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁴ Ibid., 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁵ Résolution 2106 A (XX), annexe.

et son intention d'en faire une question qui soit présente dans l'ensemble des activités et des programmes du Haut Commissariat,

I

Principes fondamentaux d'ordre général

- 1. Reconnaît que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;
- 2. Note avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit;
- 3. Souligne qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'interdire toute pratique répressive fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'abolir celles qui existent;
- 4. Considère que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible et contribuer ainsi à prévenir des violations des droits de l'homme;
- 5. Souligne qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante pour le choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;
- 6. Engage vivement tous les États à examiner et, au besoin, modifier leurs lois ainsi que leurs politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- 7. Condamne le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications, notamment l'internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales en vigueur relatives à la liberté d'expression et en faisant le nécessaire pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- 8. Encourage tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur les cultures, les peuples et les pays étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard;

9. Souligne qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte du principe de l'égalité des sexes dans la conception et l'élaboration des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

H

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

- 10. Réitère l'appel lancé par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, au paragraphe 75 du Programme d'action de Durban¹, pour que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵ soit universellement ratifiée d'ici à 2005 et pour que tous les États envisagent de faire la déclaration prévue à son article 14 et partage la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/88⁴ qu'au rythme actuel, soit cent soixante-dix ratifications et seulement quarante-cinq déclarations, le délai fixé (2005) par la Conférence pour la ratification universelle de la Convention ne sera malheureusement pas respecté;
- 11. Demande instamment, dans ce contexte, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'établir et de publier régulièrement sur son site Web des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à donner des preuves concrètes de leur volonté de respecter le délai fixé par la Conférence en vue de la ratification universelle;
- 12. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8, relatif au financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;
- 13. Demande instamment à tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme 6 et l'article 5 de la Convention;
- 14. *Note* que le Comité considère que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention:
- 15. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement⁷;

⁶ Résolution 217 A (III).

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément nº 18 (A/57/18), chap. XI.

III

Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

- 16. Souligne que c'est aux États qu'il appartient essentiellement de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹;
- 17. Souligne également, à cet égard, le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de protection des droits de l'homme, des organismes et des centres régionaux et de la société civile dans l'action menée conjointement avec les États en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;
- 18. *Invite* les États à élaborer des plans d'action, en consultation avec les organismes nationaux de protection des droits de l'homme, les autres organismes créés par des lois pour lutter contre le racisme, et la société civile, et à communiquer au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lesdits plans d'action et d'autres documents pertinents sur les mesures prises pour donner suite aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- 19. Demande à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre sans délai, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations à l'égard des femmes;
- 20. Prie instamment les États de soutenir les activités des organismes et des centres régionaux qui luttent contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leurs régions respectives, et recommande qu'il en soit créé dans toutes les régions où il n'en existe pas ;
- 21. Reconnaît le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les gouvernements à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant la mise en œuvre;
- 22. Souligne que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, il incombe aux États de déterminer conjointement, à l'échelle internationale et dans le cadre du système des Nations Unies, les modalités de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action;
- 23. Décide que l'Assemblée générale, en raison du rôle qui lui incombe en matière de formulation des politiques, et le Conseil économique et social, du fait de son rôle en matière d'orientation et de coordination générales, et conformément aux fonctions qui leur sont respectivement attribuées par la Charte des Nations Unies et la résolution 50/227 de l'Assemblée, en date du 24 mai 1996, constitueront, avec la Commission des droits de l'homme, un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

- 24. Souligne et réaffirme le rôle qui lui incombe en tant qu'instance intergouvernementale la plus haute pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte, notamment pour ce qui a trait à la mise en œuvre intégrale et au suivi des buts et objectifs fixés par toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies;
- 25. Considère que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à mettre sur le même plan que les décisions de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies et consacrées aux questions relatives aux droits de l'homme et aux questions sociales;
- 26. Décide que le Conseil économique et social supervisera la coordination à l'échelle du système de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- 27. Décide également que la Commission des droits de l'homme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, sera chargée de contrôler, au sein du système des Nations Unies, la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de fournir au Conseil des avis à ce sujet;
- 28. Se déclare satisfaite de la poursuite des travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et attend avec intérêt l'examen des résultats de leurs troisièmes sessions par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session;
- 29. Constate que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, troisième Conférence mondiale contre le racisme, tenue du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud), a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que dans son titre figurent deux questions importantes liées aux formes contemporaines du racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- 30. Salue le travail accompli par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour appliquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵ aux nouvelles formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale;
- 31. Souligne l'importance que présente l'élaboration de normes complémentaires pour renforcer et mettre à jour les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu des questions débattues au cours des sessions antérieures du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que sur les questions qu'identifiera le séminaire de haut niveau qui doit se tenir au cours de la prochaine session du Groupe de travail;
- 32. Souligne également qu'il importe d'envisager les progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban relatives aux médias et au racisme, notamment à l'utilisation de l'internet, avec la participation de toutes les parties prenantes, en particulier des États, du Sommet mondial sur la société de l'information, des organisations internationales et régionales, des organisations non gouvernementales, du secteur privé et des médias ;

- 33. Prend note, à cet égard, des recommandations du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban tendant à demander au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser un séminaire de haut niveau selon une formule convenue d'un commun accord entre les États Membres, aidés en cela par le Haut Commissariat, la solution retenue pouvant prévoir, sans qu'il soit nécessaire de s'y limiter, la participation d'un groupe d'intervenants de base constitué de ministres chargés des droits de l'homme et/ou d'invités équivalents de toutes les régions⁸;
- 34. Recommande vivement qu'aucune réunion intersessions des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme visant à assurer le suivi de la Conférence et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ne soit programmée à une date qui soit en conflit ou coïncide avec les sessions de l'Assemblée générale et, à ce propos, demande à la Commission d'examiner cette question et de faire en sorte à l'avenir que les sessions du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine soient programmées de façon à avoir lieu avant celles du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- 35. *Demande* au Secrétaire général, lorsqu'il lui fera rapport sur le suivi de la Conférence, à sa soixante et unième session, de lui rendre compte des résultats du séminaire de haut niveau;
- 36. Est consciente de l'importance capitale de la mobilisation des ressources ainsi que d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence et, à cette fin, souligne le rôle central que doit jouer le groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans la mobilisation de la volonté politique nécessaire à la bonne mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action;
- 37. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et au groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de remplir effectivement leur mandat;
- 38. Condamne la recrudescence de la xénophobie et attire l'attention sur le fait que l'ancrage juridique des droits de l'homme, certes fondamental comme outil d'expression de l'universalité de ces droits, ne permet plus d'éliminer les causes réelles de la culture et de la mentalité discriminatoires, et que l'action en faveur des droits de l'homme doit dorénavant s'accompagner d'un débat sur les racines culturelles profondes du racisme;
- 39. S'inquiète de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en appréciant les efforts faits par certaines instances sportives pour combattre le racisme;
- 40. *Invite* les États Membres à adopter des mesures pour contrer la diffusion de messages discriminatoires, racistes ou xénophobes sur l'internet, en application des paragraphes 144 à 147 du Programme d'action de Durban et à encourager

⁸ Voir E/CN.4/2005/20, sect. VI, par. 73.

l'utilisation de l'internet à des fins positives pour favoriser l'harmonie sociale et combattre le racisme ;

41. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la deuxième réunion du groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban avant la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme pour élaborer un programme d'action concret correspondant à leur mandat, sur la base des valeurs fondamentales d'égalité et de dignité raciales, telles qu'elles figurent dans le document issu de la première réunion du groupe, tenue à Genève du 16 au 18 septembre 2003⁹;

IV

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

- 42. Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche;
- 43. Demande à nouveau à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales, de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial;
- 44. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et les mécanismes et organes de suivi des traités compétents au sein des Nations Unies, en vue de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;
- 45. Constate avec une profonde inquiétude la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, de même qu'à l'encontre des communautés d'ascendance africaine, asiatique et autres;
- 46. *Prie* le Rapporteur spécial de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de prendre les dispositions qui s'imposent lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir compte dans ses rapports, le cas échéant;
- 47. *Demande* aux États de coopérer avec le Rapporteur spécial et de prendre ses demandes au sérieux lorsqu'il exprime le souhait de se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;
- 48. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;
- 49. *Prie instamment* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une

8

⁹ Voir E/CN.4/2004/112.

assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

- 50. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et rapidement et lui présenter un rapport d'activité à sa soixantième session :
- 51. *Prend acte* des recommandations figurant dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial ¹⁰ et encourage celui-ci à poursuivre ses travaux ;
- 52. Demande instamment aux États Membres d'envisager d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports et demande à toutes les autres parties prenantes d'appliquer ces recommandations;

V

Généralités

- 53. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 54. *Décide* de rester saisie, à sa soixantième session, de cette importante question au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale ».

74^e séance plénière 20 décembre 2004

-

¹⁰ Voir A/59/329.